

Exonération fiscale en ZFU : il faut y être vraiment installé !



© 2022 Les Echos Publishing

Une exonération temporaire d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés peut s'appliquer, sous certaines conditions, aux bénéfices issus des activités professionnelles, notamment libérales, exercées dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE).

Précision : l'exonération est totale pendant 5 ans, puis dégressive pendant 3 ans (60 %, 40 %, 20 %). Le montant du bénéfice exonéré ne pouvant toutefois pas, en principe, excéder 50 000 € par période de 12 mois.

Pour être éligible à cette exonération, l'entreprise ou le cabinet doit, entre autres conditions, disposer dans la ZFU d'une implantation susceptible de générer des bénéfices (bureau, salariés...) et y exercer une activité effective (réalisation de prestations, accueil des clients...).

À ce titre, dans une affaire récente, l'administration fiscale avait remis en cause l'exonération d'impôt accordée à un infirmier libéral au motif que ce dernier ne disposait pas d'une implantation matérielle en ZFU. À raison, a jugé la Cour administrative d'appel au regard d'un faisceau d'indices. En effet, les juges ont relevé qu'aucune plaque professionnelle ne signalait la présence du cabinet infirmier, que le local ne

disposait pas des équipements nécessaires à l'accomplissement d'actes infirmiers (point d'eau, récupérateur de déchets, matériel médical...) et qu'aucune attestation d'assurance pour l'exercice d'une activité professionnelle à cette adresse n'avait été produite. Le redressement fiscal a donc été confirmé.

[Cour administrative d'appel de Versailles, 21 juin 2022, n° 20VE02129](#)

© 2022 Les Echos Publishing